Publié par voie dématérialisée le 27 mai 2025

ARRETE
N°2025-PM-207
portant règlementation du stationnement et modification de la circulation générale
-Fêtes du Bourg-

SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant la demande du comité des fêtes du Bourg pour organiser les fêtes patronales du Bourg qui auront lieu du jeudi 26 juin 2025 au mardi 01er juillet 2025,
Considérant qu'en raison de ces fêtes patronales, la commune a mis en place conjointement avec le département une déviation, à tous les véhicules ;
Considérant que cette déviation permet à la commune d'interdire la circulation dans le centre bourg afin d'assurer le bon déroulement des fêtes ;
Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et plus particulièrement d'y interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 01 - En raison des fêtes patronales, la circulation et le stationnement, de tous les véhicules seront interdits, sur une partie la RD 2918 entre les n°10 et 15 jusqu'aux n°216 et n°217 de la rue Karrika au niveau de l'intersection de la RD2918 et le chemin d'Olaso :

- du jeudi 26 juin 2025 à 19h00 (stationnement interdit à partir de 15h00) au vendredi 27 juin 2025 à 07h00
- et du samedi 28 juin 2025 de 12h00 au mardi 01er juillet 2025 à 07h00.

Article 02 - L'itinéraire de déviation empruntera RD918 et une partie de la RD2918 pour les deux sens de circulation.
Il sera institué pour les riverains, un double sens de circulation rue Errota Alde, de l'intersection de la RD 2918 n°216 rue Karrika jusqu'au n°101 de la rue Errota Alde.

Article 03 - Par dérogation à l'article 1er, l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera autorisé et facilité. Des livraisons pourront être assurées sous le contrôle du comité des fêtes les matins.

Article 04 - Pour des raisons de sécurité, et de logistique une chicane (avec des blocs bétons) sera installée à la fin de cette section de voie précisée en article 01 (face au fronton). Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire.

Article 05 - La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur une partie de la rue Butrun comprise entre le restaurant Anaiak et l'intersection de la rue de la Gendarmerie du samedi 28 juin 2025 à 11h00 au mardi 01er juillet 2025 à 07h00.

Article 06 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 07 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 08 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Présidents du Comité des Fêtes,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le chef de l'Agence Technique du Conseil Départemental Urrugne,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 23 mai 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA